Sujet élaboré par le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,
le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne
et le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2018

ÉPREUVE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 2

SPÉCIALITÉ : ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier de 16 pages est un support de travail, par conséquent toutes vos réponses devront figurer sur ce dossier que vous agraferez dans votre copie.

Il appartient au candidat de vérifier que le sujet comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Liste des documents :

Document 1 : « Dépenses et coûts de gestion des déchets » (extrait) - *Chiffres-clés Déchets, Ademe* - édition 2016 - 3 pages.

Document 2 : « Pourquoi obtenir l'autorisation d'intervenir à proximité des réseaux (AIPR) ? » - *Association des maires de Meurthe-et-Moselle* - Avril 2017 - 5 pages.

Document 3 : « La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en 10 questions » - Sophie SOYKURT - *La Gazette des communes* - 4 mai 2015 - 2 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

- Vous répondrez directement sur le sujet aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances dans l'ordre qui vous convient.
- Les réponses peuvent se présenter sous forme de phrases rédigées, de tableaux, de graphiques, de schémas…

Question 1 (7,5 points)

A l'aide du document 1,

a/ Quel est le premier poste de dépense de protection de l'environnement en 2013 ?

.....
.....
.....
.....

b/ Combien ce poste de dépense représente-t-il en milliards d'euros ?

.....
.....
.....
.....

c/ Quelle est l'évolution moyenne de la dépense de protection de l'environnement entre 2000 et 2013 ?

.....
.....
.....
.....

d/ Citez et expliquez les trois modes de financement possibles du service public de gestion des déchets.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

e/ Quels sont les coûts de gestion des déchets distingués par l'Ademe ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

f/ Par qui sont supportés les coûts aidés ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

g/ Les biodéchets (déchets alimentaires et déchets de jardins) représentent environ 40 % des ordures ménagères résiduelles. Citez deux intérêts à collecter et traiter séparément ce gisement.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

h/ Quels sont les deux équipements techniques permettant la tarification incitative ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Question 2 (6,5 points)

A la lecture du document 2,

a/ Quel est l'objectif de l'obligation de l'autorisation AIPR ?

.....
.....
.....
.....

b/ Quels sont les trois types d'AIPR ? Indiquez pour chacun le type de mission correspondant.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

c/ Citez les quatre documents qui permettent l'obtention de l'AIPR.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

d/ Quelle dérogation sera appliquée jusqu'au 1er janvier 2019 ?

.....
.....
.....
.....

e/ La pose d'un grillage avertisseur est obligatoire pour des travaux de réseaux en terrassement ouvert. Complétez le tableau ci-dessous avec les couleurs adaptées.

réseau électrique BT et HT	réseau d'eau potable	réseau de gaz
.....	.....	.....

f/ Peut-on obtenir sur internet la liste des concessionnaires et exploitant de réseaux d'une zone précise où vont se dérouler des travaux de terrassement ? Si oui, sur quel site ?

.....
.....
.....
.....
.....

Question 3 (6 points)

A partir du document 3,

a/ Quelle est la durée de la formation préalable à la prise de fonction des conseillers de prévention ?

.....
.....
.....
.....
.....

b/ Un élu peut-il être désigné assistant de prévention ? Expliquez votre réponse.

.....
.....
.....
.....
.....

c/ Quels agents peuvent proposer des mesures pour améliorer la prévention des risques ?

.....
.....
.....
.....
.....

d/ Citez deux missions communes aux assistants et aux conseillers de prévention.

.....
.....
.....
.....
.....

e/ Quel texte réglementaire rend obligatoire la formation des assistants et des conseillers de prévention ?

.....
.....
.....
.....
.....

10. Dépenses et coûts de gestion des déchets

Financement de la gestion des déchets

Les dépenses concernant la gestion des déchets font partie des dépenses de protection de l'environnement, qui mesurent l'effort financier des ménages, des entreprises et des administrations publiques pour la prévention, la réduction ou la suppression des dégradations de l'environnement [1].

La dépense de protection de l'environnement comprend notamment :

- la gestion des eaux usées,
- la gestion des déchets,
- la protection de l'air,
- la lutte contre le bruit,
- la protection de la biodiversité et des paysages,
- la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface,
- la recherche et développement en environnement.

En 2013, la dépense engendrée par les activités de protection de l'environnement atteint **47,2 milliards d'euros** soit 1,8 % de plus qu'en 2012[2]. Sur la période 2000-2013, elle a augmenté plus rapidement que le produit intérieur brut (PIB) : +4 % en moyenne annuelle pour la dépense de protection de l'environnement contre +2,8 % pour le PIB.

En 2013, 16,7 milliards d'euros de dépenses de gestion des déchets

16,7 milliards d'euros de dépenses de gestion des déchets en 2013

Avec 16,7 milliards d'euros en 2013, soit 0,79 % du PIB, la gestion des déchets est le premier poste de dépense de protection de l'environnement. Depuis les années 1990, les dépenses de gestion des déchets sont en forte progression, à un rythme deux à trois plus élevé que celui du PIB : +9 % par an entre 1990 et 2000, (contre +3 % pour le PIB), +5 % par an entre 2000 et 2010, +4 % par an entre 2010 et 2013 (+2 % pour le PIB). Cette progression des dépenses traduit les efforts d'amélioration de la gestion des déchets, avec des moyens de collecte et de traitement plus élaborés, permettant une meilleure valorisation et la réduction de leur impact sur l'environnement.

Une progression des dépenses ralentie en 2013

Entre 2012 et 2013, le rythme de progression des dépenses de gestion des déchets s'est ralenti : +2,3 % contre +3,8 % entre 2011 et 2012. Ce rythme reste cependant élevé par rapport à l'évolution du PIB (+1,4 %).

La dépense totale se décompose en 14,8 milliards d'euros de dépenses totales pour les dépenses courantes et 1,9 milliard d'euros de dépenses en capital, pour les investissements.

Les investissements : au même niveau qu'en 2005

Avec la modernisation des équipements, entre 1990 et 2000, les investissements progressaient plus vite que les dépenses courantes, assimilables aux dépenses de fonctionnement. La tendance s'est peu à peu inversée et, depuis 2005, les dépenses en capital se sont stabilisées, le niveau des investissements de 2013 restant inférieur à celui de 2005.

En 2013, les investissements pour la gestion des déchets ménagers et assimilés représentent 68 % des investissements contre 26 % pour ceux liés aux déchets des entreprises et 6 % pour les investissements destinés au nettoyage des rues.

Les dépenses courantes : +2,4 % entre 2012 et 2013

Si les investissements se sont stabilisés, les dépenses courantes continuent à progresser, +2,4 % entre 2012 et 2013, en léger ralentissement par rapport aux années précédentes, +4,4 % par an entre 2005 et 2013.

Le service public de gestion des déchets, avec 8,9 milliards d'euros, représente 61 % des dépenses courantes, les déchets des entreprises en représentent 29 % et le nettoyage des rues, 10 %.

Le financement de la gestion des déchets municipaux

En France, les collectivités chargées du service public de gestion des déchets peuvent choisir entre trois modes de financement :

- **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM), basée sur le foncier bâti, couplée avec la redevance spéciale,

(1) Pour en savoir plus sur le mode d'estimation des dépenses de gestion des déchets, se reporter à l'ouvrage « L'économie de l'environnement en 2012 » édité par le CGDD, dont sont extraites ces informations
(2) SOES L'économie de l'environnement en 2013 - Édition 2015

- **la redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (REOM), liée au service rendu,
- **le recours au budget général** financé par les « quatre taxes » directes locales.

D'autres recettes peuvent s'ajouter au mode de financement principal (TEOM ou REOM) pour les collectivités locales :

- **les recettes de ventes de matériaux** issus du tri, **d'énergie** issue de la production d'énergie **ou de compost** issu de la valorisation organique,
- **les soutiens versés par les organismes, il s'agit notamment des contributions des éco-organismes agréés :** pour la collecte des emballages (Éco-Emballages, Adelphe…), des papiers (Ecofolio)…,
- **les aides publiques** (État, ADEME, Agences de l'eau, régions, départements…).

La REOM croît plus vite que la TEOM en 2014

En 2014, avec 7 milliards d'euros collectés, soit 80 % du financement, la TEOM demeure de loin le premier mode de financement du service public de gestion des déchets. Pour la première année en 2014, quelques collectivités avaient instauré la TEOM incitative, dont le montant reste encore anecdotique, avec 2,9 millions d'euros.

La REOM, avec 700 millions d'euros en 2014, représente moins de 8 % des financements, mais cette redevance progresse rapidement (+ 6,5 % par rapport à 2013), soutenue par l'instauration de la redevance incitative.

678 millions d'euros de soutien des éco-organismes

En 2014, le montant de contributions perçues par les éco-organismes s'élève à 1,1 milliard d'euros, dont 678 millions d'euros ont été reversés directement aux collectivités territoriales impliquées dans la collecte et/ou le tri des produits usagés et 346 millions d'euros consacrés au traitement, études ou communication pris en charge directement par les éco-organismes[1]. Le soutien des éco-organismes aux collectivités a augmenté de 2,6 % entre 2013 et 2014, soit au même rythme que la dépense totale.

Les coûts de gestion des déchets municipaux

L'augmentation de la dépense de gestion des déchets est liée à l'amélioration de la qualité du traitement et à la réduction de son impact sur l'environnement. Les quinze dernières années ont ainsi vu l'amélioration des normes des UIOM, avec la réduction de la nocivité des fumées, et la disparition progressive de l'incinération sans production d'énergie. Il y a également eu une profonde transformation qualitative des installations de stockage, devenues des installations performantes, avec récupération des lixiviats et valorisation du biogaz. D'autre part, conformément aux priorités de la politique « déchets », une part croissante des déchets est envoyée prioritairement vers les installations de valorisation matière et organique.

Ces politiques d'amélioration de la gestion des déchets ont obligatoirement un coût et l'ADEME a mis en place des outils de suivi normalisés des coûts de gestion des déchets municipaux (matrice de coûts notamment, accessible sur le site http://www.sinoe.org/).

L'ADEME distingue différents coûts de gestion des déchets :

- **le coût complet,** qui comptabilise les dépenses sans retrancher aucun produit, en particulier aucun produit technique, vente d'énergie ou de matières,
- **le coût technique,** égal au coût complet moins les produits techniques,
- **le coût partagé,** égal au coût technique moins les soutiens des éco-organismes,
- **le coût aidé,** égal au coût partagé moins les subventions et autres aides publiques.

Les coûts aidés sont ceux qui sont supportés in fine par les collectivités locales et financés par la TEOM ou la REOM. Ces coûts peuvent être rapportés à la tonne traitée ou aux habitants desservis.

En 2012, à partir des coûts observés sur les collectivités volontaires pour remplir la matrice des coûts, l'ADEME estime que les coûts aidés se montent en moyenne à 89 € HT par habitant, plus élevés qu'en 2010 (85 € HT par habitant). Plus de la moitié du coût de la gestion des déchets ménagers est imputable aux ordures ménagères résiduelles (OMR), avec une collecte traditionnelle majoritairement réalisée en porte-à-porte. Le coût aidé des OMR est évalué à 53 € HT par habitant (+ 2 € HT par rapport à 2011, + 3,3 %).

Le deuxième flux, en termes de dépenses, est celui des déchets collectés en déchèteries, évalué à 19 € HT par habitant en moyenne par année. Les collectes séparées, quant à elles, représentent 8 € HT par habitant, soit 2 € HT de moins qu'en 2010. Le soutien des éco-organismes contribue à réduire ce coût de près de 53 % pour les recyclables secs hors verre (le coût technique des recyclables secs se monte à 17 € HT par habitant). Après déduction de l'ensemble des produits perçus par les collectivités, les coûts aidés par tonne des OMR sont supérieurs à ceux des recyclables secs des ordures ménagères (RSOM) hors verre (respectivement 211 € HT et 172 € HT en moyenne par tonne collectée).

(1) ADEME. Les Filières à responsabilité élargie du producteur - Panorama - Édition 2015

Avec 118 € HT par tonne, les coûts des déchets collectés en déchèterie se situent largement en-deçà des coûts des OMR et des RSOM. Ainsi, quand elle intervient en substitution à un autre type de collecte, la collecte en déchèterie contribue à modérer le coût global des déchets ménagers et assimilés.

Exprimé en euros par habitant, le coût des déchets varie sensiblement selon l'habitat. En milieu rural, le coût aidé est en retrait de 17 % par rapport à la moyenne. À l'inverse, les collectivités situées en zone d'habitat touristique affichent un coût par habitant de 47 % supérieur à la moyenne, ce qui s'explique par le surcoût généré par les déchets des touristes, non comptabilisés dans la population de référence.

Si l'on décompose le coût selon les étapes de gestion, les opérations de collecte et précollecte, avec 48 € HT par habitant, représentent 45 % de l'ensemble des coûts complets HT et le traitement 38 %. Les autres coûts sont beaucoup plus faibles : 8 % pour les charges fonctionnelles et 8 % pour les frais de transport.

Enfin, notons que les recettes issues de la vente d'énergie ou de la vente des matériaux permettent de diminuer sensiblement les charges de gestion des collectivités, de 7 € HT par habitant.

10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets

MÉTHODOLOGIE

Les dépenses relevant de la gestion des déchets au sens du compte de protection de l'environnement concernent :

- les activités de collecte, transport, traitement (y compris les activités de tri des déchets recyclables non dangereux) et élimination des déchets pris en charge dans le cadre du service public (déchets ménagers et assimilés), des déchets dangereux et non dangereux des entreprises non pris en charge dans le cadre du service public.

Ne sont pas comptabilisées :

- les dépenses internes relatives à la gestion des déchets des entreprises hors industrie **faute de données**,
- les dépenses d'administration générale (ministères, ADEME), **affectées à une autre partie du compte de protection de l'environnement,** et la récupération (au sens de production de matières premières de recyclage), incluse dans le compte de gestion et d'utilisation des ressources naturelles,
- **les dépenses relatives à la gestion des déchets radioactifs incluses dans un compte spécifique.**

> Dépenses totales de gestion des déchets

Figure 86 : Dépenses totales de gestion des déchets

Source : SOeS - L'économie de l'environnement en 2013 - Édition 2015

DOCUMENT 2

« Pourquoi obtenir l'autorisation d'intervenir à proximité des réseaux (AIPR) ? »

Association des maires de Meurthe-et-Moselle, avril 2017.

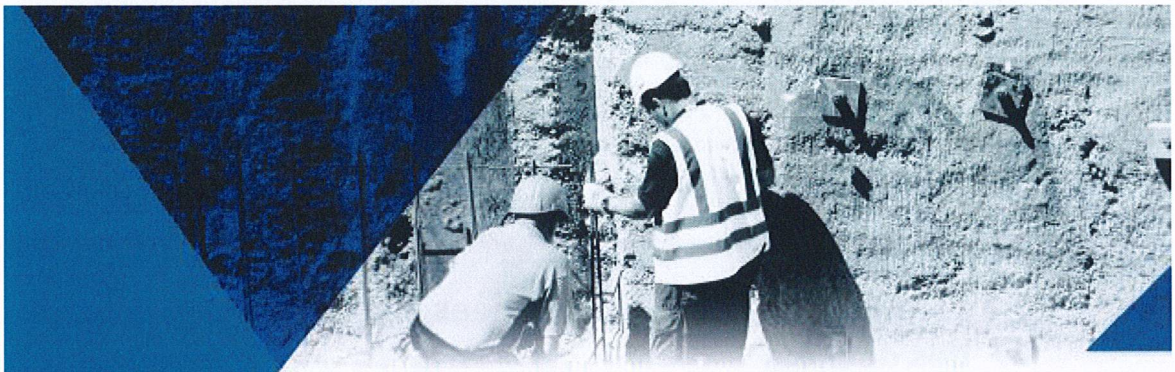

Le cadre législatif et règlementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités ont été répartis sur les différents acteurs que sont :

- les responsables de projet (maitres d'ouvrage),
- les exploitants de réseaux (communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, Enedis, GRDF, Orange,...),
- les exécutants de travaux (entreprises de travaux, services techniques communaux, ...).

Les collectivités sont directement concernées, car elles peuvent potentiellement cumuler les différents profils.

La formation et la vérification des compétences sont au cœur du dispositif : à compter du 1er janvier 2018, les personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution devront **posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR)**.

Le but est d'éviter les dommages aux biens ou aux personnes, encore trop nombreux, lors des travaux effectués dans le voisinage des réseaux que l'on soit dans le milieu rural ou urbain.

Pour aider les collectivités locales, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a obtenu, le 20 mai 2016, l'agrément du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour **faire passer les examens** par QCM ; et la délégation Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a accepté d'ouvrir son module de préparation à l'AIPR aux élus.

L'échéance du 1er janvier 2018 étant proche, il est judicieux, dès à présent :

- de définir le ou les personnes (élus ou agents) qui devront être titulaires de l'AIPR,
- d'engager les démarches de formation ; l'obtention de l'AIPR peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel annuel avec le ou les agents territoriaux.

Il est également possible d'envisager des **mutualisations** du personnel disposant de l'AIPR auprès des communes membres d'une intercommunalité ou de faire appel à une personne extérieure (maitre d'œuvre, ...).

Le saviez-vous ?

Depuis le 1er juillet 2012, lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet (maitre d'ouvrage). C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, ...
Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) pour connaitre la liste des exploitants à qui déclarer les travaux puisque le dossier de consultation des entreprises ou la demande de devis doivent désormais être accompagnés des déclarations de projets de travaux, des réponses obtenues des exploitants et de clauses techniques et financières. Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maitre d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérée en conséquence, mais reste sous votre responsabilité.

1. QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) ?

C'est la preuve qu'un employeur (exécutif territorial, dirigeant d'une entreprise...) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux *(R. 554-31 du code de l'environnement et articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques)*.
Il est largement démontré que la formation des différents intervenants est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés (électricité, gaz, matière dangereuse, chaleur, ...).

A noter !
Les collectivités qui se sont investies dans ce domaine ont déjà obtenu des résultats très significatifs.

Qui délivre l'AIPR ?
L'AIPR est délivrée dans les collectivités par le maire ou le président de l'intercommunalité (métropole, communauté de communes, syndicat,...) et dans les entreprises par l'employeur après estimation de la compétence de la personne concernée et possession par cette dernière d'une des pièces justificatives *(cf. §4)*.

Comment se matérialise l'AIPR ?
S'il n'y a pas de modèle obligatoire, le formulaire Cerfa n° 15465*01 recense tous les éléments à mentionner et peut être utilisé.

A noter !
Ce document est téléchargeable sur le site :
www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
(menu «Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM »).

A partir de quand l'AIPR sera obligatoire ?
L'AIPR sera obligatoire au 1er janvier 2018.

Important !

Il reste moins de 18 mois pour préparer le personnel territorial à l'obtention des qualifications nécessaires à la délivrance de l'AIPR. Afin d'éviter tout blocage, et ne pas être obligé de recourir à un tiers, il est indispensable qu'un agent ou un élu dispose de cette autorisation pour que la collectivité puisse continuer à réaliser ses projets.

2. L'AIPR : POUR QUI ?

Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?
Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études, ...) en tant que « **concepteur** » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...) en tant qu'« **encadrant** » ou « **opérateur** ».

Une même personne qui prépare et exécute les travaux doit-elle posséder plusieurs AIPR ?
Non, le niveau d'AIPR « concepteur » lui donnera de facto l'AIPR « encadrant » et opérateur » ; l'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

Les communes rurales en sont-elles dispensées ?
Non, mais il est possible d'envisager des mutualisations.

L'AIPR s'applique-t-elle aux particuliers ?
Non, les particuliers qui ont des projets et qui réalisent leurs travaux eux-mêmes dans l'emprise des terrains leur appartenant n'ont pas besoin de cette autorisation *(article 20 de l'arrêté du 15 février 2012)*.

Combien de personnes sont concernées ?
On estime à 170 000 le nombre de personnes concernées au niveau national (25 000 pour les collectivités et 145 000 pour les entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés).

3. QUELLE AIPR PASSER ?

Quels sont les 3 types d'AIPR ?

1- profil "concepteur" :
Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Dans quel cas y a-t-il co-activité ?
Il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.

Au moins un agent de la collectivité, un élu ou, à défaut, une personne extérieure (maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.
Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études, ...).

L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou de géo référencer les réseaux et leurs branchements.

A noter !
Il est possible, si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce a minima l'une des missions énoncées ci-avant (réalisation des déclarations de projet de travaux, ...).

2- profil "encadrant" :
Lorsque la collectivité réalise directement, avec ses agents, des travaux ou prestations à proximité des réseaux aériens ou souterrains, les personnes chargées d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique, doivent au minimum disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ».
Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

A noter !
Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas obligée d'être, en permanence, physiquement présente sur le chantier (il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin).

3- profil "opérateur" :
Les personnels exécutant des travaux (agents territoriaux si les travaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées), ou d'effectuer des travaux urgents devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

Sur tout chantier de travaux l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (changement des ampoules, ...), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilise une plateforme élévatrice.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou des installations destinées à la circulation de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

A noter !
Jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

Que sont les travaux urgents au sens du code de l'environnement ?
Ce sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure *(R.554-32 du code de l'environnement)*. Si vous êtes dans l'une de ces hypothèses, avant de corriger les désordres, vous devez obligatoirement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr pour savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux. Vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité et les données de localisation des réseaux. Vous devez ensuite communiquer ces éléments à l'entreprise exécutant les travaux.
Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire Cerfa n° 14523*02) ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

Synthèse

<table>
<tr><th>Quel type d'AIPR posséder ?</th><th>Pour quel type de chantier, travaux ou prestation ?</th><th>Qui doit disposer de l'AIPR ?</th><th>Qui est concerné ?</th><th>Quelle date d'application ?</th></tr>
<tr><td rowspan="2">AIPR
« Concepteur »

L'AIPR « Concepteur » vaut AIPR « Encadrant » et « Opérateur »</td><td>Travaux faisant intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants.</td><td>1 personne chargée de l'une des missions suivantes :
- effectuer les déclarations de projet de travaux (DT),
- analyser leurs réponses,
- procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux,
- annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux,
- procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés
- assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.</td><td>Maîtres d'ouvrages publics : agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureau d'études, assistant à maître d'ouvrage, ...

Maîtres d'ouvrages privés : salariés d'une entreprise privée, maîtres d'oeuvre, architectes mais également particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</td><td rowspan="3">1er janvier 2018</td></tr>
<tr><td>Détection des réseaux en cas d'investigations complémentaires ou géo référencement des réseaux et de leurs branchements.</td><td>1 personne de l'entreprise en charge des prestations</td><td>Toute entreprise chargée de la détection ou du géo référencement</td></tr>
<tr><td>AIPR
« Encadrant »

Elle vaut AIPR « opérateur »</td><td>Tous types de travaux</td><td>1 personne chargée d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, ...)</td><td rowspan="3">Personnes publiques en charge des travaux : agents territoriaux, élus, ...

Personnes privées en charge des travaux : salariés d'une entreprise privée, particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">AIPR
« Opérateur »</td><td>Travaux faisant intervenir : pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs ou engins de travaux sans tranchées</td><td>L'ensemble des conducteurs d'engins.</td><td rowspan="2">1er janvier 2018
Jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.</td></tr>
<tr><td>Travaux urgents</td><td>L'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens</td></tr>
</table>

4. LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

Qui délivre l'AIPR ?
C'est à l'employeur (maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise) qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants établissant leur compétence :

- **Une attestation de compétences** délivrée suite à la réussite d'un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité**, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux ;
- **Un justificatif de compétences équivalant** à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter !
L'examen par QCM est la principale manière d'obtenir l'AIPR car les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1er janvier 2019 pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?
Cette liste est téléchargeable sur le site :
www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?
Non, cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur ».

Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?
Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité.

Que faire si un agent quitte la collectivité ?
Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR.

Qui délivre l'AIPR « concepteur » à une secrétaire de mairie intercommunale qui a réussi l'examen par QCM ?
Chaque maire employeur.

Qui délivre l'attestation d'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'un EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?
L'AIPR est délivrée par l'exécutif de la collectivité (maire ou président) aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence. Le maire ou le président d'un EPCI peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier ad-hoc la pièce qui a permis sa délivrance.

A noter !
Un maire qui serait président ou vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.

5. COMMENT SE PRÉPARER À L'EXAMEN PAR QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE (QCM) ?

La formation est-elle obligatoire pour obtenir l'AIPR ?
Non, la formation n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM.

A noter !
L'employeur est libre d'apprécier, s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Comment se former ?
Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrera des actions de formation pour préparer le QCM.

Pour toutes précisions, contactez :
Sylvie LEROND, conseillère formation au CNFPT
Téléphone : 03.83.18.46.37
Courriel : sylvie.lerond@cnfpt.fr

DOCUMENT 3

la gazette

La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en 10 questions

Publié le 04/05/2015 • Par Sophie SOYKURT

Outre les agents chargés d'une fonction spécifique, les assistants et les conseillers de prévention participent à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités locales.

1 – Qui sont les assistants et les conseillers de prévention ?

Les assistants et les conseillers de prévention ont succédé aux anciens « Acmo », les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Les conseillers de prévention assurent quant à eux une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. L'article 2 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT indique que les locaux, installations de service et les équipements des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent être aménagés, réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Les locaux doivent en outre être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

2 – Par qui sont-ils désignés ?

L'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 indique que c'est l'autorité territoriale qui désigne les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Les assistants et les conseillers de prévention sont donc désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

3 – Quelles sont leurs missions ?

Les missions des assistants et conseillers de prévention consistent à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Ainsi, l'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 modifié en février 2012 indique qu'ils sont chargés :

- de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- d'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Dans le cadre de leurs missions, les assistants et conseillers de prévention proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

En outre, les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention, sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.

Enfin, ces agents reçoivent de l'autorité territoriale une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie est communiquée au comité d'hygiène et de sécurité, dans le champ duquel l'agent est placé.

4 – Qui sont les Agents chargés d'une fonction d'inspection (Acfi) ?

Les Acfi sont les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité. Ils sont également désignés par l'autorité territoriale, après avis du comité d'hygiène et de sécurité (le cas échéant, du comité technique paritaire compétent). Par ailleurs, une convention peut être passée à cet effet avec le centre de gestion.

5 – Quelles sont leurs missions ?

Selon l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié, les Acfi ont pour fonction de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité. Ils ont ainsi vocation à proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

6 – Quelle formation pour les assistants et conseillers ?

L'article 4-2 du décret du 10 juin 1985 modifié prévoit qu'une formation en matière de santé et de sécurité leur soit dispensée préalablement à leur prise de fonctions. Ensuite, ils bénéficient d'une formation continue. Les assistants de prévention n'ayant pas suivi la formation préalable prévue par

l'arrêté du 3 mai 2002 en vigueur auparavant et aujourd'hui abrogé, ainsi que les conseillers de prévention, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonctions (cinq jours pour les premiers ; sept pour les seconds).

Pour les assistants de prévention, cette formation porte notamment sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et sur la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels. Pour les conseillers de prévention, cette formation porte sur l'acquisition d'une bonne compréhension du rôle et des missions et sur la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels. De manière générale, la formation des assistants et des conseillers de prévention doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle, grâce à la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

S'agissant de la formation continue, sa durée est fixée à deux journées, l'année suivant leur prise de fonctions, puis à un module de formation au minimum les années suivantes. Elle a pour but de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances.

Qu'il s'agisse de formation initiale ou continue, leur contenu est fixé en annexe de l'arrêté du 29 janvier 2015. Ces formations peuvent être dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites. Elles sont organisées par le CNFPT ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

7 – Quelle est la formation suivie par les Acfi ?

Les Acfi bénéficient également d'une formation préalable à leur prise de fonctions (seize jours). Elle porte notamment sur l'acquisition des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions. Elle doit aussi faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle. Ses modalités d'organisation et de suivi sont identiques à celles prévues pour les assistants et les conseillers de prévention.

8 – Quelles sont les règles de mise à disposition ?

En outre, en vue de remédier à la pénurie d'agents volontaires chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les assistants et les conseillers de prévention peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article dispose que l'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

9 – L'accord de la personne désignée est-il nécessaire ?

Une réponse ministérielle [1] a indiqué qu'en vertu des modifications apportées par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, l'accord préalable de la personne désignée alors comme « Acmo » n'était plus nécessaire.

En conséquence, la possibilité qui figurait dans une circulaire du 9 octobre 2001, en l'absence d'agents volontaires au titre d'Acmo, d'en confier les fonctions au directeur général des services ou au secrétaire de mairie, sans pour autant les désigner comme tels, n'a plus lieu d'être. Néanmoins, l'obtention de l'accord de l'agent permet de s'assurer une meilleure implication dans ses fonctions.

10 – Un élu peut-il être désigné ?

Une autre réponse ministérielle [2] a indiqué qu'il n'était pas possible qu'un élu puisse exercer les fonctions d'Acmo. En effet, une telle solution remettrait en cause le principe de la séparation entre l'autorité territoriale et ses agents, tel qu'il découle du décret du 10 juin 1985, puisqu'un tel agent, comme aujourd'hui l'assistant de prévention, est chargé de conseiller et d'assister l'autorité territoriale.

Références

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

A RETENIR

- Assistants et conseillers de prévention. Les assistants constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent, quant à eux, une mission de coordination.
- Acfi. Ce sont les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité.
- Formation. Les assistants et conseillers de prévention, comme les Acfi, bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction.